

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2019-ESP30

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Monsieur le Directeur du centre hospitalier d'Hesdin (62)
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Centre hospitalier d'Hesdin : extension Numéro du projet : 2019-08-18-01033 Numéro de la demande : 2019-01033-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présente un diagnostic minimal des enjeux en matière de patrimoine naturel (les prospections semblent avoir été limitées et la flore vernale n'a pu être expertisée). Les enjeux concernant les plantes protégées présentes sur l'emprise sont correctement documentés. Enfin, ce projet répond bien à une raison impérative d'intérêt public majeur. Le diagnostic de la faune est relativement spartiate, basé sur un inventaire en août 2017 qui n'est pas la période optimale de relevé des espèces notamment des oiseaux, ce qui sous-estime certainement le potentiel de la zone. Globalement, le manque de description des inventaires réalisés ne permet pas de rendre un avis sur la qualité scientifique des données collectées. L'absence de données sur la présence de chiroptère et notamment de gîtes pose question sur la réalisation de certaines phases de travaux et sur quelques mesures de réduction. Plusieurs erreurs dans les cerfas ne favorisent pas la lisibilité du dossier. Enfin, l'absence de prise en compte du contexte immédiat du site (urbanisation, présence d'une rivière...) pose question.

Concernant la flore sauvage protégée, le projet impacte significativement une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et une population de Dactylorhize des prés (*Dactylorhiza praetermissa*).

Pour ce qui est de l'Ophrys abeille, du fait de la qualité banale des végétations qui seront impactées (prairies mésophiles plus ou moins rudéralisées par endroits) et du fait que l'Ophrys abeille connaisse actuellement une nette extension de son aire de répartition et des habitats qu'elle colonise, le projet ne remet pas en cause, par ses impacts, la pérennité de l'espèce ni celle d'un habitat naturel particulièrement sensible à l'échelle régionale. Concernant le Dactylorhize des prés, la faible taille de la population et le fait qu'elle semble se trouver, sur le site, en marginalité écologique, sont deux éléments impliquant une absence de garantie à moyen terme pour sa persistance, et ce, indépendamment du projet. Ainsi, le projet, pour ce qui concerne les deux espèces protégées de la flore sauvage, ne semble pas être de nature à porter préjudice à la conservation de leurs populations régionales.

Cependant, le dossier est porteur de confusions dans l'application de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser ». De prime abord, celle-ci a correctement été mise en œuvre dans ses deux premières phases ; l'évitement et la réduction, pour ce qui est de la flore sauvage protégée, étant effectivement impossibles. De ce fait, c'est sur la démarche compensatoire qu'auraient dû se porter tous les efforts. En effet, les mesures de déplacement proposées (qui au demeurant sont tout à fait pertinentes moyennant quelques améliorations – voir ci-dessous) ne sont pas des mesures compensatoires comme présentées mais des mesures d'accompagnement. Au passage, on rappelle que le succès de telles opérations, en particulier lorsque les populations sources sont de très faibles effectifs, sont assez aléatoires ; en particulier, la probabilité d'un échec de ce type de mesure pour le seul individu de Dactylorhize des prés est élevé. Le point le plus important est qu'il n'y a pas, dans ce dossier, de réelle mesure compensatoire surfacique, dont l'objectif aurait pu être la re-création, à surface identique de celle impactée, de prairies de fauche et de haies associées. Cette absence de mesure compensatoire surfacique implique, malgré les autres mesures proposées, une perte nette de biodiversité, fût-elle ordinaire, lié à l'aménagement. Les parcelles initialement en nature de prairie, de friche et de parc arboré feront bien l'objet d'une artificialisation. En ce sens, le dossier est à considérer comme insuffisant. Ce d'autant plus que, concernant la faune, de nombreuses inconnues persistent sur les espèces présentes.

Ceci étant, les mesures de préservation des haies et la mise en œuvre d'une gestion différenciée pourraient permettre de palier cette déficience du projet. Il faut cependant que l'ambition de ces mesures soit revue à la hausse au moyen notamment d'un véritable plan de gestion des espaces préservés de nature interstitielle sur le site.

A ce titre, les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées dans le dossier sont à ré-organiser et à compléter en prenant en compte les remarques suivantes :

- Déplacement de l'Ophrys abeille : il n'est pas pertinent de vouloir déplacer le pied isolé en un autre endroit isolé. Afin d'optimiser les chances de succès de l'opération, le pied isolé est à déplacer dans le grand secteur avec les autres pieds afin de créer une unique population.
- Mesure MA1 : l'aménagement des espaces vert est insuffisamment documenté dans le dossier ; en particulier, sauf erreur de lecture, les surfaces et la localisation de ces espaces ne sont pas clairement indiqués. Il est difficile d'évaluer la contribution de ces espaces verts à la fonctionnalité écologique du site après travaux. Ces points sont à préciser.
- Mesure MA4 : la plantation et le semis d'espèces locales sont pertinents. Il conviendrait, pour les essences ligneuses, de privilégier des plants de la marque « Végétal local » disponible dans quelques pépinières de la région. Par ailleurs, les listes proposées dans le dossier sont génériques et une adaptation par épuration liée aux préférences écologiques et au potentiel paysager des espèces serait à effectuer. Là encore un plan de gestion du site permettrait de préciser cet aspect.
- Mesure MA5 : la mise en œuvre d'une gestion différenciée constitue la pierre angulaire des mesures d'accompagnement car elle déterminera les possibilités de maintien, voire de redéploiement du patrimoine naturel sur les espaces semi-naturels relictuels du site. Or, ne sont évoqués dans le dossier que des principes généraux, non forcément adaptés au site. Là encore celles-ci doivent être précisées dans un plan de gestion.

Un plan d'ensemble des mesures prises en application de la séquence « Eviter-réduire-compenser » permettrait aussi de disposer d'une lecture plus efficace du projet.

Concernant les mesures de réduction, la mesure MR1 pose question et mériterait d'être réadaptée au vu de l'absence d'évaluation de la présence de gîtes à chiroptères. Sans inventaire complémentaire, il semble important de réduire la période d'abattage des arbres en évitant la période d'hivernage (intervenir entre septembre et octobre).

L'absence de prise en compte de la présence immédiate au nord de la Canche pose aussi question. L'enjeu écologique sur ce fleuve est incontestable et la question aurait mérité d'être ici évoquée, des mesures d'accompagnement discutées avec les syndicats de rivière ou les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique auraient pu être réfléchies.

Surtout, s'agissant d'une densification d'une zone urbaine, l'incidence de l'urbanisation prévue autour du site mérite d'être prise en compte, notamment sur l'efficacité à long terme des mesures d'accompagnement et de réduction.

Nous souscrivons aux mesures d'amélioration du bâti permettant de mieux accueillir des espèces.

Du fait de l'ensemble de ces remarques, et considérant que le projet s'inscrit dans une logique de densification du bâti existant et que le patrimoine naturel impacté n'est pas, a priori, porteur d'enjeux importants, nous émettons donc un avis favorable sous conditions du fait de l'insuffisance des relevés et de celle des mesures de compensation et d'accompagnement. Nous demandons ainsi que les mesures en faveur du patrimoine naturel soient retravaillées et précisées, notamment dans le cadre d'un plan de gestion en faveur du patrimoine naturel intégrant l'environnement direct du site et notamment la Canche. Nous souhaitons que la possibilité de disposer d'un site de compensation d'une surface correspondante aux habitats détruits soit évaluée. Nous souhaitons aussi que la nouvelle proposition et les résultats des suivis soient transmis au CSRPN pour évaluer la faisabilité et l'efficacité des mesures préconisées.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 18/09/2019

Les Experts délégués



Jean-Christophe HAUGUEL & Stéphane LE GROS